



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 04 mars 2021

Date d'envoi de la convocation :
24 février 2021

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|----------|
| En exercice | Présents | Pouvoirs |
| 70 | 57 | 1 |

| Votes | | |
|-------|--------|------------|
| Pour | Contre | Abstention |
| 58 | 0 | 0 |

| Objet de la délibération |
|--|
| <p>N° 5-2021-03-04 Révision des modalités de facturations pour l'année 2021</p> |

L'an deux mille vingt et un, le quatre mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à UZES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : J. BRAULT, C. ROY, E. CLAUD, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, M-F. BRUGIER, S. HUGUES, N. RIFAUD, M-B. VEZON, G. NERON, E. JACQUEMIN, N. FABIÉ, A. HAJEK, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J-L BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, E DAVID, C. COURRIOUX, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. BALDET, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, J-C DOHET, P. MEJEAN, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, J. DELARBRE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, V. MARTINEZ, A. MABIRE, C. EKEL, D. BELE

POUVOIRS :

1-M. FRANCOIS Laurent donne procuration à M. MARTINEZ Vincent

EXCUSÉS :

Madame: RUFFENACH Hélène, VIOLA Elisabeth, BASTID Jocelyne, DELJARRY Nadia

Messieurs : VERSTRAETE Didier, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, COLAS Dominique, SERRES Hervé, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, MORRANE Stéphane, RIEU Bernard, SAUZET Olivier

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe ROUVIER-COROUGE, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-78 et L. 2224-14,

Vu la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1er janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers ;

Vu la délibération du Comité syndical du 6 décembre 2012 qui précise l'application de la redevance spéciale aux établissements communaux, intercommunaux et associés,

Vu l'examen en Commission des Finances du 22 février 2021,

Vu l'examen en Bureau le 23 février 2021.

Considérant l'évolution des couts de traitement,

Considérant la nécessité de réévaluer annuellement le prix du service,

Considérant l'avis favorable du Bureau le 23 février 2021,

**Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :**

- Qu'à compter du 1er janvier 2021, les modalités de facturation seront les suivantes :
 1. Gratuité de la location, de la collecte et du traitement des colonnes de tri mises à demeure auprès des redevables, s'acquittant d'une redevance spéciale (après étude technique) pour favoriser le tri des déchets.
 2. Maintien du prix de la location/maintenance des bacs mis à disposition auprès des redevables équipés de bacs individuels au prix unique et forfaitaire de 0,07€/L/an. Ce montant sera proratisé en cas de liquidation ou de cessation d'activité.
 3. Revalorisation du montant minimum annuel de la redevance à 225 € / an.
 4. Facturation de la collecte des cartons de la manière suivante :
 - La collecte des cartons des professionnels s'effectuera en bacs de 240, 360 ou 660 litres spécifiques identifiés au nom de chaque producteur.
 - En dessous de ce volume, la collecte pourra s'effectuer de façon libre mais sous la condition expresse que les cartons soient pliés et ligaturés ensemble. A défaut ils ne seront pas collectés.
 - Gratuité de la prestation de collecte dans la limite d' 1 bac de 240 litres par semaine.
 - Au-delà de ce volume, mise à dispositions de bacs complémentaires de 340 et 660 litres après demande expresse du professionnel.
 - La prestation de collecte de ces bacs complémentaires qu'ils soient utilisés ou non seront facturés en plus du coût de location de façon forfaitaire sur la base de 45 €/an pour un bac de 360 litres et de 100 € pour un bac de 660 litres.
 5. Au regard de l'évolution de 50 % du coût de traitement des déchets et de la majoration de 50 % en sus de la TGAP, il est proposé une revalorisation du prix du litre de RESTE à **0.058 €/L** applicable à tous les **professionnels** (à l'exception des campings, des établissements communaux et intercommunaux et structures associées qui ne bénéficient pas du même service et ce conformément à la délibération N°46-2012-12-06). Cette tarification pourra être révisée pour le second semestre afin de tenir compte de l'augmentation des coûts de traitement. Parallèlement sur les extérieurs un second passage par semaine conduira à une majoration de 15 % du coût un troisième de 25 %.
 6. Revalorisation du prix du litre de RESTE à **0.0454 €/L** applicable aux **campings** pour la facturation des bacs aux levées enregistrées
 7. **Les prestations complémentaires de collecte auprès des campings** seront facturées de la manière suivante :
 - Maintien du forfait collecte le samedi matin à 60,00 €
 - Application d'un forfait collecte le samedi après-midi, uniquement pour les campings de la Soubeyranne et des Gorges du Gardon à 150 €.
 8. Revalorisation du prix du litre de RESTE à **0.0420 €/L** applicable aux **établissements communaux, intercommunaux et structures associées** pour la facturation des bacs aux levées enregistrées
 9. Les prestations de collecte réalisées dans le cadre de « **marchés** » (*réf.interne*) seront facturées de manière forfaitaire, avec une **hausse identique à l'augmentation des tarifs appliqués aux établissements communaux, pour les marchés d'UZES et de REMOULINS.**

10. Les prestations ponctuelles opérées **lors des manifestations** seront facturées de la manière suivante :
- Facturation des bacs de RESTE par application du prix au litre établi pour les administrations et établissements communaux et intercommunaux, avec mise à disposition gratuite d'équipements de collecte sélective afin de favoriser le tri des déchets.
 - En l'absence de facturation du RESTE, le coût de la mise à disposition, de la collecte et du traitement des colonnes de Verre est forfaitisé à hauteur de 150 € par colonne.
 - En cas de détérioration du matériel, une indemnisation forfaitaire pourra être demandée aux organisateurs. Celle-ci sera établie en fonction du prix d'achat du matériel,
 - Facturation d'un forfait minimum pour la mise à disposition de matériel, la collecte et le traitement des déchets provenant de ces manifestations de 30 €.
 - Dans le cas de manifestations initiées et pilotées par les communes, le dispositif sera gratuit pour les deux premiers bacs et dans la limite d'une capacité de 2 fois 660 litres. Et ce, sous condition qu'une collecte sélective réelle et performante soit mise en place. A défaut, l'intégralité des bacs collectés sera facturée au prix du litre tel qu'établi pour les administrations.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 5 mars 2021,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, Services comptabilité, Redevance Pro

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2021
Application agréée E-legalite.com